

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

ARRÊTÉ
portant extension de 9 places d'hébergement permanent
de la résidence autonomie « *Les Asphodèles* »
gérée par le Centre communal d'action sociale de LE FAOUËT
et portant la capacité à 60 places
FINESS établissement : 560010076

DGAS_DA25_403

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L. 312-8 relatif à l'évaluation externe,
- les III et IV de l'article L.313-12 ainsi que les articles D.312-159-3 à D.312-159-5 et D.313-24-1 à D.313-24-4 relatifs aux résidences autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements mentionnés à l'article L.313-6,
- D.313-10-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 10, modifiant l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation n°2017-121 en date du 22 février 2017 du président du conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation et la résidence autonomie « *Les Asphodèles* » et fixant la capacité à 51 places ;

Vu l'arrêté DGAS_DA25_232 relatif à l'habilitation à l'aide sociale de la résidence « Les Asphodèles » en date du 09 mai 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'extension de la capacité de 9 places supplémentaires présentée le 15 mai 2021 par Monsieur FAIVRET, Président du Conseil d'Administration, dans le cadre d'un projet de reconstruction de la structure sur un site de la commune de Le Faouët ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre communale d'action sociale de Le Faouët est autorisé à augmenter sa capacité d'hébergement permanent de 9 places dans le cadre du projet de reconstruction de la résidence « Les Asphodèles », portant ainsi sa capacité future à 60 places d'hébergement pour l'accueil de personnes âgées ainsi que des personnes en situation de handicap dans la limite de 15 % de la capacité autorisée.

L'autorisation prend effet à l'ouverture du nouveau bâtiment, soit à la fin de l'année 2027.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 58 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique : C.C.A.S

Adresse : 9 RUE VICTOR ROBIC – 56320 LE FAOUET

N° FINESS : 560008161

Numéro SIREN : 265 601 179

Code statut juridique : Centre communal d'action sociale – 17

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'établissement : RESIDENCE DES ASPHODELES

Adresse : 34 RUE DES BERGERES – 56320 LE FAOUET

N° FINESS : 560010076

Numéro SIRET : 265 601 179 00020

Catégorie établissement : Résidences autonomie – 202

Mode de fixation des tarifs (MFT) Président du Conseil Départemental – 08

Publié en ligne le 25/11/2025

Article 4 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places, réparties de la façon suivante :

Hébergement résidence autonomie T1bis personnes âgées autonomes

Code discipline :	927 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules T1bis
Code mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Code clientèle :	701 – Personnes âgées autonomes
Capacité autorisée :	58

Accueil temporaire pour personnes âgées temporaire

Code discipline :	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Code clientèle :	701 – Personnes âgées autonomes
Capacité autorisée :	2

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement susvisé. Le renouvellement de son autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de conduire ou le déménagement sur tout ou partie des locaux. Cette autorisation d'extension de la capacité sera donc effective après la réalisation de la visite de conformité, mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans autorisation de cette dernière.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur général des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 18 novembre 2025

Le Président du Conseil départemental

David LAPPERT